



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-013

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2023-01-01-00001 - Délégation de signature et de pouvoir au sein de l'ETS PACA Corse (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-01-20-00006 - 84 SYNERGIA LUBERON - Arrêté C3 2022 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages) Page 7

R93-2023-01-24-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Reilhes, Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale de l'ARS PACA. (3 pages) Page 10

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-09-29-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gregory CRUZ 06520 GRASSE (2 pages) Page 14

R93-2022-09-20-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL MONTELLIER 84350 COURTHEZON (2 pages) Page 17

R93-2022-11-23-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA FERME SAINT-GEORGES 83143 LE VAL (2 pages) Page 20

R93-2022-09-26-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu VERPIAND 13430 EYGUIERES (2 pages) Page 23

R93-2022-09-26-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Ivan Angelov IVANOV 13490 JOUQUES (2 pages) Page 26

R93-2022-09-20-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Amira HALILOVIC 84380 MAZAN (2 pages) Page 29

R93-2022-11-16-00086 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Eva MARCO 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS (2 pages) Page 32

R93-2022-11-22-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Nathalie d'ESTIENNE D'ORVES 83330 EVENOS (2 pages) Page 35

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2023-01-12-00002 - Arrêté désignation commissaire régional du Gouvernement auprès du conseil régional de l'Ordre des Architectes de M. F. GONDRAN (1 page) Page 38

R93-2022-12-05-00021 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien centre médical Rhône-Azur à BRIANCON (Hautes-Alpes) (3 pages) Page 40

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2023-01-16-00013 - Arrêté portant autorisation d'ouverture des formations préparant au DNMADE (1 page) Page 44

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2023-01-18-00003 - 20230118 ARRETE 78 (3 pages)	Page 46
R93-2023-01-19-00002 - 20230119 Arrêté abrogation 79 (2 pages)	Page 50
R93-2023-01-20-00005 - Arrêté d'abrogation n°101 (2 pages)	Page 53
R93-2023-01-24-00004 - Arrêté d'abrogation n°104 (2 pages)	Page 56
R93-2023-01-24-00002 - ARRETE N°102- 24-01-2023 - Stockage PL A9 Le Boulou (2 pages)	Page 59
R93-2023-01-24-00003 - ARRETE N°103- 24-01-2023 - Stockage PL A9 Leucate + le boulou (2 pages)	Page 62
R93-2023-01-19-00003 - ARRETE N°80- 19-01-2023 - Stockage des PL sur A9-A61 (2 pages)	Page 65
R93-2023-01-19-00004 - ARRETE N°81- 19-01-2023 - Stockage PL A9-A61 (2 pages)	Page 68
R93-2023-01-19-00005 - ARRETE N°82- 19-01-2023 - Stockage PL A20 Cahors (2 pages)	Page 71
R93-2023-01-19-00006 - ARRETE N°83 - 19-01-2023 - Interdiction circulation PL sur A75 avec mesures de retournement (2 pages)	Page 74
R93-2023-01-18-00002 - arrete76 du 18 janvier 2023 (2 pages)	Page 77

Service Administratif Interrégional Judiciaire /

R93-2023-01-02-00017 - Décision portant délégation de signature - domaines administratifs (2 pages)	Page 80
R93-2023-01-20-00004 - Délégation de signature - Titre 2 rémunération (2 pages)	Page 83

Etablissement Français du Sang

R93-2023-01-01-00001

Délégation de signature et de pouvoir au sein de
l'ETS PACA Corse



Décision n° DEL/2023/01

**DECISION N° DEL/2023/01 DU 01/01/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° **2021-71** en date du 18/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Alexandre TELLIER**, en sa qualité de **Responsable du Site de Cannes** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Cannes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site
En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Elodie TODARELLO

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1.. L'exercice de la délégation

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/01/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/01/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable du site de Cannes
Monsieur Alexandre TELLIER

Madame Elodie TODARELLO pour la délégation en cas d'absence

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-20-00006

84 SYNERGIA LUBERON - Arrêté C3 2022
modifiant les produits de l'hospitalisation
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en
charge par l'assurance maladie et versés pour
l'année 2022

Marseille, le 20 janvier 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

au profit de : SYNERGIA LUBERON

Finess : 840000400

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/277/2022 du 23 décembre 2022 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 – Visa CNP 2022-147 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

840000400 SYNERGIA LUBERON

pour l'exercice 2022 est fixé à :

239 700 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	Euros
IFAQ SSR	Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	28 316,00 Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotation Provisionnelle en Psychiatrie	Euros
---	--------------

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	88 Euros
Aide à la Contractualisation	211 296 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-24-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Olivier Reilhes, Directeur de la Direction de la
Santé Publique et Environnementale de l'ARS
PACA.

Marseille, le 24 janvier 2023

SJ-0123-0674-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Reilhes en qualité de Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 3 octobre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Reilhes, Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale, à effet de signer tous actes et décisions relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exclusion des actes suivants :

a) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :

- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.

b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement d'un montant supérieur à 5 000 €.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Reilhes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, par les agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alaa Ramdani, Responsable du département veille sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles	Veille, sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles
Monsieur Thomas Margueron, Responsable du département santé environnement	Santé environnementale
Monsieur Laurent Poumarat, Adjoint du département santé environnement	Santé environnementale
Madame Eléna Nerrière Responsable adjointe du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Monsieur Aubin Weissmuller Responsable d'unité administrative et financière	Unité administrative et financière
Monsieur Christophe Barrières, Responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique

Article 4 :

Monsieur Olivier Reilhes, Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-29-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Gregory CRUZ 06520 GRASSE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mr CRUZ Gregory
21 Impasse Joseph Cauvin
06530 Peymeinade

Nice le 29 septembre 2022

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2022 034**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Grasse.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
HL 148, 99, 411	00ha 14a 89ca	Grasse	Mme HUGUES Coralie

Superficie totale : 00ha 14a 89ca

Votre dossier est enregistré complet le 21/09/2022 sous le numéro 06 2022 034

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Grasse où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **22 janvier 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-20-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL MONTELLIER 84350 COURTHEZON

Avignon, le 20 septembre 2022

Le directeur départemental des territoires

à

EARL LE MONTELLIER
128 chemin de Balauques
84 350 COURTHEZON

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Courthézon	F 1063, 1064, 1065, 1200, 1201, 1061	0,5018 ha	ROUX Roland et ROUX Régis
	E 644, 645, 682, 650	2,1001 ha	

Superficie totale : 2,6019 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19 septembre 2022 sous le n° 84-2022-084 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 20 janvier 2023 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

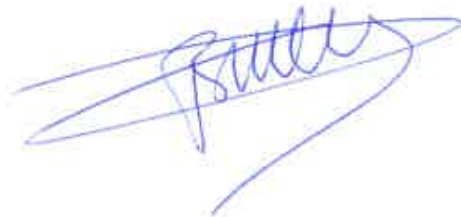
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-11-23-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA FERME SAINT-GEORGES 83143 LE VAL

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 23 novembre 2022

SCEA FERME SAINT GEORGES
580 chemin de Saint Georges
83143 LE VAL

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1695 0

Madame,

J'accuse réception le 31 mai 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 23 septembre 2022 sur les communes de LE VAL et RAMATUELLE, superficie de 07ha 84a 95ca.

Sur la commune de LE VAL, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,6853	LE VAL	D938 – D971	Isabelle LORENZEN Hélène REYMOND Bruno REYMOND Laurent REYMOND Olivier REYMOND

Sur la commune de RAMATUELLE, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
6,1642	RAMATUELLE	AM75 – AM154 – AM169 – AM81	SCI CHÂTEAU CAMARAT

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 157.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

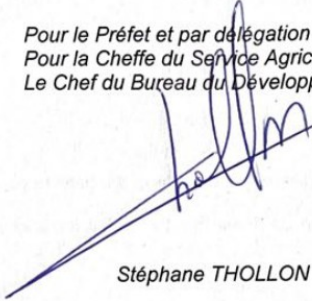
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-26-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Mathieu VERPIAND 13430 EYGUIERES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

à

VERPIAND MATHIEU

2 RUE ARMEL PUPPO

13140 MIRAMAS

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 123 / 093202209162981

LRAR n° **2014370806885**

MARSEILLE, le

26 SEP. 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13430 EYGUIÈRES	000 BR 234	0.5059	M. PIALOT Thomas M. SIRI Christophe
13430 EYGUIÈRES	000 BR 235	0.1906	M. PIALOT Thomas M. SIRI Christophe

Superficie totale : 0.6965 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19/09/2022 sous le numéro 093202209162981

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

EYGUIÈRES (13430)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

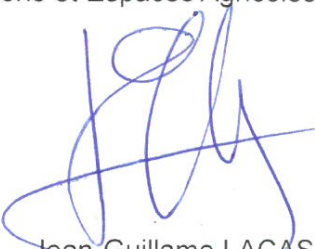
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-26-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Ivan Angelov IVANOV 13490 JOUQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

à

IVANOV IVAN ANGELOV

210 route d'Apt

13100 AIX-EN-PROVENCE

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 121 / 093202209162977-001

LRAR n° 8014370806892

MARSEILLE, le

26 SEP. 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13490 JOUQUES	000 0A 442	0.5932	M. BATEL Jean-Luc

Superficie totale : 0.5932 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19/09/2022 sous le numéro 13 2022 121 / 093202209162977-001

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

JOUQUES (13490)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature of Jean-Guillaume LACAS, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-20-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Amira HALILOVIC 84380 MAZAN

Avignon, le 20 septembre 2022

Le directeur départemental des territoires

à

**Madame HALILOVIC Amira
8 place de la Fromental
84 320 ENTRAIGUES-SUR-SORGUES**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Mazan	G 536, 537	0,7570 ha	ESNAULT Léo

Superficie totale : 0,7570 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19 septembre 2022 sous le n° 84-2022-085 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 20 janvier 2023 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-11-16-00086

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Eva MARCO 83470 SEILLONS SOURCE
D'ARGENS

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 16 novembre 2022

Eva MARCO
Quartier de Paris
83470 SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1693 6

Madame,

J'accuse réception le 19 septembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, superficie de 00ha 57a 95ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5795	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	C267 – C268	SCI DU PUIITS

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 229.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

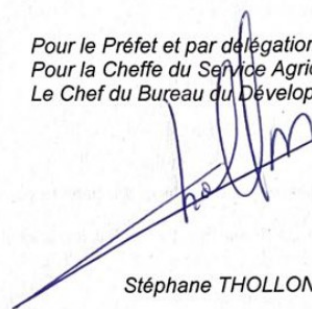
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-11-22-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Nathalie d'ESTIENNE D'ORVES 83330
EVENOS

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 22 novembre 2022

Nathalie D'ESTIENNE D'ORVES
10 rue Charles Desvergnès
92190 MEUDON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1694 3

Madame,

J'accuse réception le 22 juillet 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 septembre 2022 sur la commune de EVENOS, superficie de 02ha 03a 28ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,0328	EVENOS	B52 – B519 – B520 – B521 – B522 – B524 – B526 – B527	D'ESTIENNE D'ORVES COSSE Nathalie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 217.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

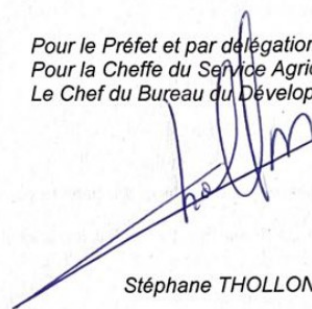
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-01-12-00002

Arrêté désignation commissaire régional du
Gouvernement auprès du conseil régional de
l'Ordre des Architectes de M. F. GONDRAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté portant désignation en qualité de commissaire régional du Gouvernement auprès du
Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
de Monsieur François GONDRAN**

La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 modifié portant sur l'organisation de la profession d'architecte, notamment son article 39 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, notamment son article 6 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François GONDRAN, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est désigné pour représenter la ministre de la culture en qualité de commissaire régional du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le **12 JAN. 2023**


Bénédicte LEFEUVRE

DRAC PACA – 23, bd du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1 -
Téléphone : 04.42.16.19.00

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-12-05-00021

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ancien centre
médical Rhône-Azur à BRIANCON (Hautes-Alpes)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien centre médical Rhône-Azur à BRIANÇON (Hautes-Alpes)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ancien centre médical Rhône-Azur à Briançon (Hautes-Alpes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa place dans l'histoire thérapeutique en tant que sanatorium, dans l'histoire et la mémoire de Briançon des années 1950, de ses qualités architecturale, artistique et esthétique, et de la notoriété de ses concepteurs : Alphonse Arati et Marius Boyer, Georges Meyer-Heine et Jean Prouvé,

ARRETE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes de l'ancien centre médical Rhône-Azur :

- en totalité : les anciens bâtiments d'hospitalisation, la villa Greystone, le haut-relief de Louis Arnaud à l'entrée du site,
- les façades et les toitures des anciens logements du personnel : bâtiments A, B, C, M, V,
- le sol de la parcelle n°52

situées 70, route de Grenoble à BRIANÇON (Hautes-Alpes), selon le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle figurant au cadastre section AE 52, d'une contenance de 58 608 m²,

et appartenant à la Fédération des organismes de sécurité sociale de la région Sud-Est pour des réalisations en commun d'un programme d'action sanitaire et sociale, devenue l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) PACA-Corse, 42 boulevard de la

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Gaye, BP 84, 13406 Marseille Cedex 9, représentée par Cyril Faure, directeur des établissements des Hautes-Alpes, par acte passé le 23 mai 1985 devant Me SARRAZIN, titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), et publié à la Conservation des hypothèques de Gap le 22 juillet 1985, volume 7028, n° 14.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 5 décembre 2022

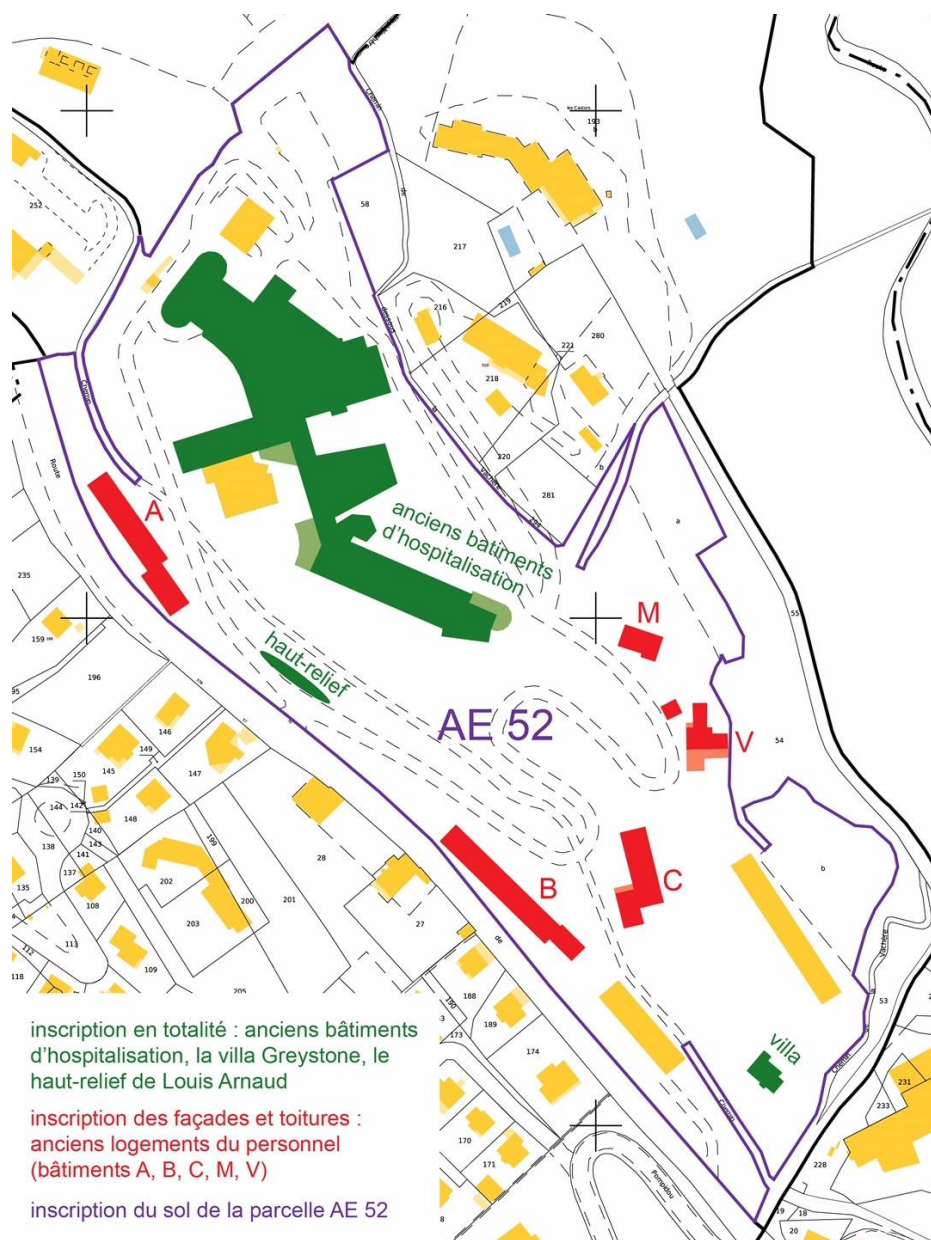
Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien centre médical Rhône-Azur à BRIANÇON (Hautes-Alpes)



Marseille, le 5 décembre 2022

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2023-01-16-00013

Arrêté portant autorisation d'ouverture des
formations préparant au DNMADE



LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

VU le code de l'éducation, notamment son article R642-40 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de préparer au diplôme national des métiers d'art et du Design (DNMADE), revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Etablissement	Mention(s)
Aix-Marseille	Marseille 5 ^e	Lycée Marie Curie	Animation Évènement
Aix-Marseille	Marseille 6 ^e	Lycée Saint-Joseph Les Maristes	Graphisme Numérique
Aix-Marseille	Marseille 10 ^e	Lycée Jean Perrin	Objet
Aix-Marseille	Marseille 12 ^e	Lycée Blaise Pascal	Spectacle
Aix-Marseille	Marseille 13 ^e	Lycée Denis Diderot	Espace Graphisme Mode
Nice	Antibes	Lycée Léonard de Vinci	Espace Matériaux Objet
Nice	Cannes	Lycée des Côteaux	Mode Spectacle
Nice	Drap	Lycée René Goscinny	Graphisme Numérique
Nice	Toulon	Lycée la Tourrache	Espace Graphisme Objet

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 16 janvier 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-18-00003

20230118 ARRETE 78



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 78

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques sur les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées et les difficultés de circulation envisageables sur l'autoroute A64.

Considérant que la zone de stockage de Lestelle (ST A64/7) est déjà activée.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°78 abroge et remplace l'arrêté N° 76.

Article 2 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A64 dans les deux sens entre le péage de Lestelle (31) et l'échangeur Tarbes-Est (65).

- Dans le sens Toulouse - Biarritz, les véhicules sont interceptés et stockés à Lestelles selon les modalités prévues par la mesure du PGTZ : ST A64/7. Dès saturation les poids-Lourds seront stockés à Muret selon les modalités de la mesure ST A64/5.

- Dans le sens Biarritz — Toulouse, les véhicules seront interceptés et stockés à l'échangeur Tarbes-Est selon les modalités prévues par la mesure du PGTZ : ST A64/9 ;

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 4 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 18/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 3010 Marseille
Tél 04 91 24 22 02

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-19-00002

20230119 Arrêté abrogation 79



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 79

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la situation météorologique et l'amélioration des conditions de circulation sur l'autoroute A64.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°78 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 19/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille
Tél 04 91 24 22 02

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-20-00005

Arrêté d'abrogation n°101



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 101

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la situation météorologique et l'amélioration des conditions de circulation sur les autoroutes A9, A20, A61 et A75

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° 81, 82 et 83 sont abrogés.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 20/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

C e Z O C , (C e n t r e Z o n a l O p é r a t i o n n e l d e C r i s e)
6 2 B o u l e v a r d I C A R D , 1 3 0 1 0 M a r s e i l l e
T é l 0 4 9 1 2 4 2 2 0 2

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-24-00004

Arrêté d'abrogation n°104



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 104

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la situation météorologique et l'amélioration des conditions de circulation sur l'autoroute A9,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n°102 et 103 sont abrogés.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 24/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Frédéric VAUCOULEUR

C e Z O C , (C e n t r e Z o n a l O p é r a t i o n n e l d e C r i s e)
6 2 B o u l e v a r d I C A R D , 1 3 0 1 0 M a r s e i l l e
T é l 0 4 9 1 2 4 2 2 0 2

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-24-00002

ARRETE N°102- 24-01-2023 - Stockage PL A9 Le
Boulou



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 102

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques difficiles avec les chutes de neige en cours sur le département des Pyrénées-Orientales sur l'autoroute A9 autour du Col du Perthus,

ARRETE

Article 1 : Les véhicules poids-lourds d'un PTAC supérieur à 7.5T seront interceptés et stockés :

- En direction de l'Espagne, les poids-lourds seront interceptés et stockés hors de l'autoroute sortie obligatoire au Boulou (n°43).

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés,

les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 24/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Frédéric VAUCOULEUR

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-24-00003

ARRETE N°103- 24-01-2023 - Stockage PL A9
Leucate + le boulou



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 103

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques difficiles avec les chutes de neige en cours sur le département des Pyrénées-Orientales sur l'autoroute A9 autour du Col du Perthus,

ARRETE

Article 1 : Les véhicules poids-lourds d'un PTAC supérieur à 7.5T seront interceptés et stockés :

- en direction de l'Espagne, les poids-lourds seront interceptés et stockés hors de l'autoroute sortie obligatoire au Boulou (n°43).
- **sur l'autoroute A9 dans le sens Narbonne/Espagne, entre le PR 227 commune de Fitou et l'échangeur de Leucate (n°40) ; mesure de stockage partielle du PGT Zonal activée : ST A9/7.**

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 24/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Frédéric VAUCOULEUR

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-19-00003

ARRETE N°80- 19-01-2023 - Stockage des PL sur
A9-A61



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 80

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation prévisibles notamment sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ainsi que sur les départements périphériques.
Afin de garantir une circulation acceptable plus précisément sur l'autoroute A61 entre Narbonne et Toulouse, ainsi que sur l'A9 autour du Col du Perthus,**

ARRETE

Article 1 : Les véhicules poids-lourds d'un PTAC supérieur à 7.5T seront interceptés et stockés :

- sur l'autoroute A9 dans le sens Montpellier/Perpignan entre Vinassan et Béziers - mesure ST A9/3 à compter de 20h ;
- sur l'autoroute A61 dans le sens Toulouse/Narbonne à la hauteur de Toulouse Sud – mesure ST A61-2 à compter de 20h ;
- au démarrage de l'autoroute A66 au niveau de Pamiers – mesure ST A66-RN20/1 Pamiers à compter de 20h.

Sur l'A9 dans le sens France/Espagne, les poids-lourds seront interceptés et stockés hors de l'autoroute sortie obligatoire au Boulou (village Catalan) à compter de 22h.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

A compter de 20h les poids-lourds en provenance d'Espagne seront interceptés et stockés par les autorités compétentes avant la frontière avec la France.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 19/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-19-00004

ARRETE N°81- 19-01-2023 - Stockage PL A9-A61



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 81

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation prévisibles notamment sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ainsi que sur les départements périphériques.
Afin de garantir une circulation acceptable plus précisément sur l'autoroute A61 entre Narbonne et Toulouse, ainsi que sur l'A9 autour du Col du Perthus,**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°81 annule et remplace l'arrêté n°80.

Article 2 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieure à 7,5 tonnes, est interdite :

- sur l'autoroute A9 dans les deux sens entre l'aire de repos de Vinassan et la frontière franco-espagnole. Les poids-lourds seront interceptés et stockés selon les modalités prévues par la mesure du PGT Zonal **ST A9/3** à compter de 20h ;
- sur l'autoroute A61 dans les 2 sens de circulation, entre Toulouse Sud et Narbonne. Les poids-lourds seront interceptés et stockés à Toulouse Sud selon les modalités prévues par la mesure du PGT Zonal **ST A61-2** à compter de 20h ;
- au démarrage de l'autoroute A66 au niveau de Pamiers, entre l'échangeur n°5 Pamiers-Centre et la bifurcation avec l'autoroute A61, Les poids-lourds seront interceptés et stockés selon les modalités prévues par la mesure du PGT Zonal **ST A66-RN20/1 Pamiers** à compter de 20h.

Sur l'A9 dans le sens France/Espagne, les poids-lourds seront interceptés et stockés hors de l'autoroute sortie obligatoire au Boulou (village Catalan) à compter de 22h.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

A compter de 20h les poids-lourds en provenance d'Espagne seront interceptés et stockés par les autorités compétentes avant la frontière avec la France.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 4 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 19/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-19-00005

ARRETE N°82- 19-01-2023 - Stockage PL A20
Cahors



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 82

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation difficiles sur l'autoroute A20 sur le département du Lot (46),

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieure à 7,5 tonnes, est interdite :

- sur l'autoroute A20 entre Montauban et Brives, entre les échangeurs 58 Cahors Sud et 57 Cahors Nord. Les poids-lourds seront interceptés et stockés selon les modalités prévues par la mesure du PGT Zonal **A20/6 Cahors SN** ;

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions
Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 19/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-19-00006

ARRETE N°83 - 19-01-2023 - Interdiction
circulation PL sur A75 avec mesures de
retournement



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 83

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques sur le Massif Central rendant la circulation difficile sur l'A75 pour tous véhicules et en particulier les poids-lourds,

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 en direction de Clermont Ferrand, au niveau de la sortie N°52 Lodève-Nord. La mesure de retournement du PGT Zonal :
« A75/Retournement Lodève-Nord » est activée.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements

concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 19/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-01-18-00002

arrete76 du 18 janvier 2023



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 76

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques sur les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées et les difficultés de circulation envisageables sur l'autoroute A64.

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A64 dans les deux sens entre le péage de Lestelle (31) et Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

- Dans le sens Toulouse - Biarritz, les véhicules seront interceptés et stockés à Lestelle (31) dans les conditions prévues par la mesure du PGT Zonal : ST A64/7.
Dès saturation, la mesure de stockage ST A64/5 à Muret sera activée.

- Dans le sens Biarritz — Toulouse, les véhicules seront interceptés et stockés à Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un arrêté distinct rédigé par la Zone sud-ouest

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 18/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2023-01-02-00017

Décision portant délégation de signature -
domaines administratifs



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DOMAINES ADMINISTRATIFS

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires.

Vu la circulaire SJ.07.027-SDOJP-SDG/18.04.2007 du 18 avril 2007 relative au statut des services administratifs régionaux judiciaires.

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 janvier 2013, nommant monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Inter-régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration inter-régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour les documents administratifs suivants :

- contrats vacataires et assistants de justice
- contrats relatifs à la justice de proximité et plus généralement les contrats à durée déterminée de catégorie A, B et C à l'exception des juristes assistants, assistants spécialisés et contractuels permanents (CDI)
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels devant se déplacer dans le ressort
- ordres de mission des magistrats et fonctionnaires en matière de formation continue
- ordres de mission annuels des conducteurs automobiles et des fonctionnaires
- autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- autorisations de congés liées à la maladie des fonctionnaires et agents non titulaires
- autorisations et refus de temps partiel des fonctionnaires
- avis sur les demandes de formation présentées par les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat
- bons de transport
- diffusion de circulaires
- transmissions et courriers relatifs aux concours
- courriers de liaison avec tout partenaire institutionnel (Trésorerie Générale, Département Immobilier, Département Informatique et des Télécommunications, DIR-SG Sud-Est...)

- Visa de l'autorité hiérarchique sur les demandes de mutation des fonctionnaires
- Visa de l'autorité hiérarchique sur les comptes rendus d'évaluation des greffiers et directeurs placés
- Autorisation de télétravail des fonctionnaires
- Visa dans l'outil de gestion HARMONIE des décisions de congé de maladie ordinaire
- Signature des décisions de congé de maladie ordinaire, accidents de service et congé de maternité des magistrats dans l'outil de gestion HARMONIE
- Décisions d'imputabilité ou de non-imputabilité au service en matière d'accidents de service ou de trajet concernant les fonctionnaires
- Décisions d'imputabilité ou de non-imputabilité au service en matière de maladie professionnelle concernant les fonctionnaires du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.
- la notification dématérialisée sous HARMONIE des décisions d'attribution du CIA concernant les fonctionnaires et de la prime modulable concernant les magistrats, après arbitrage et validation des Chefs de Cour

Article 2 - En cas d'absence de monsieur LEBoulLEUX, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : mesdames Sandrine BERGER, Pauline NAUDIN, Laurence QUINTA, Stéphanie GIANFIORI, Christelle ANDRE, Emilie MONTAY, Laure GABERT, Carine JOUANIE, Oriane VALLON, Julie BERTRAND, Manon MUNIER et Nazik GOUROUNLIAN, responsables de gestion au Service Administratif Inter-régional Judiciaire de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE.

Article 3 - Cette décision annule et remplace la décision du 28 février 2022

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 2 janvier 2023

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Marie-Suzanne LE QUEAU

Renaud LE BRETON de VANNOISE

Spécimens de signature :

Dominique LEBoulLEUX

Sandrine BERGER

Pauline NAUDIN

Laurence QUINTA

Emilie MONTAY

Stéphanie GIANFIORI

Christelle ANDRE

Carine JOUANIE

Laure GABERT

Julie BERTRAND

Manon MUNIER

Oriane VALLON

Nazik GOUROUNLIAN

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2023-01-20-00004

Délégation de signature - Titre 2 rémunération

**À RETOURNER A LA DIVISION DES DEPENSES DE L'ETAT .
– SERVICE LIAISON REMUNERATION SECTION 4 –
FICHE / SIGNATURES**

Date : 02/01/2023	Ministère : 210	Administration : 020070-020070-020073- 020075-020077-020079- 020254-020255	Département : 13
	Etablissement : Service Administratif Interrégional Judiciaire (SAIJ) de la Cour d'Appel d'Aix-en- Provence		

DÉLÉGATION DE SIGNATURE :

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Marie-Suzanne LE-QUEAU

Renaud LE BRETON DE VANNOISE

Adresse

Service Administratif
Interrégional Judiciaire
Parc du Golf – Bâtiment 30
350, avenue Guilibert de la
Lauzière - CS 10405 -
13591 AIX EN PROVENCE
Cedex 3

AGENTS AUTORISÉS

Nom LEBOULLEUX Signature

Prénom Dominique

Grade Directeur Délégué

Nom GABERT Signature :

Prénom Laure

Grade Directrice – RGB T2

Nom BERGER Signature

Prénom Sandrine

Grade Directrice Hors Classe,
RGB-PI

Nom MONTAY Signature

Prénom Emilie

Grade Directrice Principale,
RGRH

Nom JOUANIE Signature

Prénom Carine

Grade Directrice Principale,
RGB Titre 2

Nom MUNIER Signature

Prénom Manon

Grade Directrice, RGRH adjointe

Nom GOUROUNLIAN Signature

Prénom Nazik

Grade Directrice placée